

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE PISCICOLE DU NORD (SARL)

14 Rue François Dron
59159 Marcoing

Références : 2025 - 05609
Code AIOT : 0055901038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SOCIETE PISCICOLE DU NORD (SARL) implanté 14 Rue François Dron 59159 Marcoing. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée afin de vérifier si le site est toujours en activité en relation avec la caducité des arrêtés préfectoraux réglementant le site et suite à plusieurs relances de l'inspection sans réaction de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PISCICOLE DU NORD (SARL)
- 14 Rue François Dron 59159 Marcoing
- Code AIOT : 0055901038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral en date du 16 mai 1991 et a été complétée par un arrêté complémentaire du 26 novembre 1999.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE RUBRIQUE 2130	Décret du 27/07/2006, article ANNEXE	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-6	Sans objet
3	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7	Sans objet
4	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7	Sans objet
5	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11	Sans objet
6	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-17	Sans objet
7	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-18	Sans objet
8	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-19	Sans objet
9	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant gère toujours le site, mais n'atteint plus les 20 tonnes de poissons produites par an. Il souhaite déclasser son site. Pour ce faire, il doit transmettre à l'inspection un rapport à connaissance décrivant les modifications opérées et les engagements pris assurant qu'il n'atteindra plus les 20 tonnes de production par an, seuil de classement ICPE de la rubrique 2130.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE RUBRIQUE 2130

Référence réglementaire : Décret du 27/07/2006, article ANNEXE
Thème(s) : Élevage, RUBRIQUE 2130
Prescription contrôlée : Régime autorisation : Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de pro-

duction étant supérieure à 20 t/an.
<p>Constats : L'installation est louée. L'exploitant n'est pas le propriétaire du site. L'eau qui entre dans la pisciculture provient de la fontaine Delattre en amont. Les eaux en sortie de pisciculture se jettent en aval dans le cours d'eau l'Eauette qui est en contrebas des installations. L'autorisation a été accordée le 16 mai 1991. L'exploitant avait déposé trois dossiers de régularisation concernant sa situation administrative en 2009. Des demandes de compléments vous ont été adressées, lesquelles sont restées sans réponse. L'exploitant confirme que l'ensemble des installations restent en service, mais qu'il pratique désormais un mode d'élevage à densité plus faible, visant à améliorer le bien-être des poissons. Il indique également ne plus souhaiter atteindre le seuil de 20 tonnes de production annuelle. Deux documents déclaratifs présentés à l'appui de ses propos font état des volumes produits, transmis au comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'année 2023 : 17,023 tonnes de truites ; • pour l'année 2024 : 11,680 tonnes de truites. <p>L'exploitant exprime ainsi sa volonté de voir son activité déclassée, afin que son installation ne soit plus soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'instruire cette demande de déclasserement, l'exploitant devra déposer un rapport à connaissance décrivant l'ensemble des activités exercées sur l'installation. Ce document devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifier que la production est désormais inférieure au seuil de 20 tonnes fixé par la rubrique ICPE relative aux piscicultures en eau douce, par tout moyen approprié (registre d'élevage, factures ou attestations de vente, documents comptables, etc.) ; • préciser l'usage des installations existantes (bassins, bâtiments, équipements) et les adaptations mises en œuvre pour garantir une production en deçà du seuil réglementaire. <p>Conformément au point VII de l'article R.512-75-1, l'exploitant justifiera la continuité d'une activité qui n'est pas classée au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-6
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Le site, de par son ancienneté, présente une intégration correcte dans le paysage environnant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux
Constats : Les eaux sont prélevées au niveau de la source de la fontaine Delattre puis, en sortie de la pisciculture, se jettent dans l'Eauette, petit cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Présence à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. -La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. -Implantation des grilles conformes à l'AP d'autorisation délivré.
Constats : Des grilles fixes sont installées en amont et en aval des ouvrages de la pisciculture. Elles permettent d'empêcher la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le petit plan d'eau alimenté par la source et le cours d'eau l'Eauette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Mesures de stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et des produits dangereux. Pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produits de nettoyage et de désinfection ou de produits dangereux sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-17
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.
Constats : Lors de l'inspection, il n'est pas remarqué de présence de déchets non éliminés sur le site d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-18
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Les poissons morts sont utilisés pour alimenter les chats de l'exploitant ou éliminés par equarrissage. L'exploitant nous explique avoir limité la concentration de poissons dans les bassins et que par conséquent la mortalité est très limitée. Lors de l'inspection, nous ne constatons pas de problèmes liés à la gestion des poissons morts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-19
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : L'installation est bien entretenue, les abords sont propres et engazonnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-21
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Dossier tenu à jour : -le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur. - les plans tenus à jour.
Constats : L'exploitant tient à jour un dossier comprenant notamment les plans précisant : <ul style="list-style-type: none">• le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture ;• le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage ;• les grilles amont et aval délimitant la pisciculture.
Type de suites proposées : Sans suite